

L'unité du milieu naturel tend à assurer la protection des enfants dans le cadre du régime de demi-pensionnat et assure des services éducatifs et sociaux adéquats aux enfants vivants des situations sociales difficiles et ce, en leur assurant un encadrement et une protection tout en les maintenant dans leur milieu familial.

Les clubs d'animation socio-culturelle sont des espaces d'accueil pour les enfants au cours de leur temps libre, ils proposent des activités multiples dans le but de former les enfants, de développer leurs talents et de les divertir.

Art. 4. — L'organisation administrative et financière des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, leurs conseils socio-éducatifs, les conditions d'admission des enfants ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-73 du 26 juillet 1999, portant modification de la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le titre du chapitre II de la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine est modifié comme suit :

Chapitre II

De l'autorisation de mise sur le marché et du visa

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine un article 16 bis libellé comme suit :

Article 16 bis. — En plus de l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi, toute spécialité pharmaceutique doit obligatoirement, pour être distribuée sur le marché, obtenir pour chaque lot un visa délivré sur demande du fabricant ou de l'importateur.

Le visa est accordé ou refusé par décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'un organisme habilité à cet effet et désigné par décret, et ce, après vérification par ledit organisme des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1999.

En cas de retrait d'un lot ou de l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique le ou les visas accordés deviennent sans effet.

L'octroi du visa n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire dudit visa.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-74 du 26 juillet 1999, modifiant et complétant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 6 et 7, le paragraphe premier de l'article 17 et le premier tiret de l'article 36 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau). — La construction et l'importation des unités de pêche dont la jauge excède une limite fixée par arrêté de l'autorité compétente à l'exception de la construction des unités destinées à l'exportation, sont soumises à une autorisation préalable accordée par ladite autorité après avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

La construction se fait conformément à un cahier des charges techniques approuvés par arrêté de l'autorité compétente.

Article 7 (nouveau). — La pêche peut être pratiquée en tout temps et en tout lieu sauf à l'intérieur des zones et durant les périodes fixées par arrêté de l'autorité compétente après avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Toutefois, l'autorité compétente peut interdire, par décision après avis de la commission prévue au paragraphe premier du présent article, la pêche dans une zone déterminée en cas d'apparition de signes de surexploitation. La période d'interdiction ne pourra excéder trois mois renouvelables.

L'autorité compétente peut, aussi, interdire par décision, la pêche dans une zone déterminée pour des raisons sanitaires jusqu'à disparition de ces raisons.

L'autorité compétente peut également délimiter par arrêté, les passages obligatoires aux unités de pêche tunisiennes et les zones où le mouillage leur est interdit, et ce, après avis de la commission prévue au paragraphe premier du présent article.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1999.

Article 17 (paragraphe premier (nouveau)). – Les espèces aquatiques débarquées doivent être vendues dans les lieux destinés à cet effet à l'intérieur des ports sauf pour les cas et les espèces aquatiques que l'autorité compétente fixe par arrêté. En cas de débarquement des espèces en dehors des ports, la vente sera effectuée dans les lieux fixés par l'autorité compétente après avis des autres autorités concernées.

Article 36 (premier tiret nouveau). – Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 (nouveau), des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 (nouveau), de l'alinéa 2 de l'article 12 et des articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi.

Art. 2. – Il est ajouté à la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 susvisée un article 3 bis ainsi libellé.

Article 3 bis. – Les personnes morales remplissant les conditions prévues par l'article 25 (nouveau) de la présente loi sont considérées de nationalité tunisienne si leur activité est limitée à l'exercice de la pêche dans la zone nord et en haute mer.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-75 du 26 juillet 1999, complétant la loi n° 74-24 du 18 mars 1974 relative à la liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté, à la loi n° 74-24 du 18 mars 1974 relative à la liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole l'article 2 bis suivant :

Article (2 bis). – L'Etat renonce, à partir de la date de promulgation de la présente loi, aux rentes d'Enzel et Kirdar lui revenant et grevant les immeubles à vocation agricole.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1999.